

MINISTÈRE
DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 Novembre 1904;

Sur le consentement donné au classement le 10 juillet 1904, par Madame l'^e Raynaud, propriétaire de l'immeuble ci-après désigné;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La façade et la galerie couverte de la maison située sur la place de Montpazier (Dordogne) et portant le n° 321, section A du plan cadastral de cette ville, sont

classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne, au Maire de Ville de Montpezac et à la propriétaire de l'immeuble, —

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 DEC 1904 190 .

J. Chaumier

Siglé: J. CHAUMIÉ